

Je travaille sous article 60, qui va me payer pendant ma maladie ?

Mise à jour : Mercredi 16 mars 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Ce sont les **mêmes règles** pour les contrats de travail sous article 60 et pour les contrats de travail ordinaires.

Cela dépend de :

- la durée de votre maladie ;
- et de votre statut (ouvrier ou employé).

Au début, **votre employeur** doit vous payer votre rémunération normale (ou une partie de votre rémunération) pendant une certaine période. C'est ce qu'on appelle le **salaire garanti**.

Après la période de salaire garanti, la **mutuelle** vous paye des indemnités d'incapacité de travail, si vous remplissez toutes les conditions.

Attention :

- Votre employeur doit vous payer le salaire garanti **uniquement si vous avez rempli toutes vos obligations** (avertir l'employeur, remettre un certificat médical, etc.).
- Le salaire garanti est **différent** selon que vous êtes **employé ou ouvrier**.
- La durée du **salaire garanti** est en principe de **30 jours** pour les **employés** et pour les **ouvriers**.

Attention, il y a une condition d'ancienneté pour les ouvriers et certains employés qui ont un contrat de travail de courte durée. Ils doivent avoir au moins 1 mois d'ancienneté pour recevoir le salaire garanti.

Pour plus d'informations, voyez notre fiche "[Qui va me payer pendant ma maladie ?](#)".

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Région wallonne : article 56 § 3 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Région de Bruxelles-Capitale : article 56 § 3 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Région flamande : article 56 § 3 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Pour les ouvriers: Article 52 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Pour les employés : Articles 70 et 71 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Les documents types

Brochure : L'article 60 §7 - éditée par la Fédération des CPAS - édition 2020.

